

Procès – Verbal

Conseil Municipal du 10 octobre 2024

*réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissès
par suite de convocation du 3 octobre 2024*

Procès-verbal approuvé en séance du 29 octobre 2024 par 31 voix pour et 5 contre
(M. Iries, M. Aléo, M. Martinez, Mme Lovera, M. Gini)

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, CAMISULI Antoine, CHARVOT-Isnard Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, GOELZER Martine, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : ROS Marie-Rose à CANTO Bernard, GRASSINI Joseph à TERRIER Gérard, BELLON Patricia à BIOLLEY Claude, POMMIER Jocelyne à BLOCQUEL Jean-Marc, PRUVOST Amandine à VINCENTELLI Michel, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, IRLÉS André à ALEO Adrien

Absents : PENNICA Christelle, LOVERA Magali, MARTINEZ Jean

Secrétaire de séance : ARAKELIAN Rémy

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 29 Pouvoirs : 7 Absents : 3

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



Le conseil désigne Rémy ARAKELIAN en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2024 est adopté par 34 voix pour, avec 2 abstentions (M. Iries, M. Aleo).

Monsieur Migliore tient à souligner qu'il y a un curseur à ne pas franchir pour les procès-verbaux du conseil qui ne relatent pas assez fidèlement la teneur des échanges en séance ni les propos de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire l'informe que la rédaction du procès-verbal est de la compétence des services.

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

Projet n° AG1 – Retiré

Appel à projets pour la requalification du site de la piscine du Jai - Choix du projet et du lauréat

Monsieur Aleo aurait souhaité avoir des informations et le projet sur le candidat retenu, il informe Monsieur le Maire qu'il ne peut pas voter sans éléments.

Monsieur le Maire partage son avis et annonce qu'il retire cette délibération.

N°2024_111 : AREA Région Sud – Approbation du rapport annuel 2023

M. Claude BIOLLEY, 4ème adjoint, a été désigné en tant que représentant de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Dans le cadre du fonctionnement de ce type de société, l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales organise notamment l'information de la collectivité actionnaire et dispose que l'élu délégué doit présenter un rapport annuel d'information à son assemblée délibérante.

Le rapport de l'exercice social 2023, annexé à la présente délibération, est ainsi soumis au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix pour, avec 2 abstentions (M. Aleo, M. Iries) :

- **d'approuver** le rapport des élus à leur collectivité pour l'exercice social 2023 de la SPL AREA Région Sud,

- **de donner quitus** au représentant de la Commune, M. Claude BIOLLEY, pour l'année 2023.

N°2024_112 : Campagne de Recensement de la Population 2025 – Nomination des agents recenseurs et du coordonnateur

Le recensement de la population a pour objectifs le dénombrement des logements, de la population résidant en France et la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement notamment.

La loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a modifié en profondeur les méthodes de recensement. Depuis janvier 2004 dans les villes de plus de 10 000 habitants, le comptage traditionnel est remplacé par des enquêtes de recensement annuel.

Sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'INSEE. En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a confié aux communes notamment la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population ; l'INSEE a la charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats

La Commune reçoit de l'État une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'État au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale, et notamment quant au respect des garanties minimales de du temps de travail.

Afin de réaliser les opérations de recensement 2025, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs et de coordonnateur et de déterminer les modalités de rémunération et dédommagement.

Au vu du nombre de logements à recenser en 2025, il est prévu de recruter 8 postes d'agents recenseurs et 2 postes d'agents réservistes en cas d'absence d'un agent recenseur pour la période de collecte allant, normalement, du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025, selon les conditions suivantes :

- Les agents recenseurs seront recrutés parmi le personnel municipal fonctionnaire ou contractuel de catégorie C et B,
- Ils seront rémunérés en heures supplémentaires ou en augmentant leur Indemnité Forfaitaire de Sujétion et d'Expertise pour les mois de janvier février et mars,
- Assujettis également à des formations obligatoires, ils seront déchargés de leur fonction pour pouvoir les suivre,
- Leur frais de déplacement pour se rendre auxdites formations seront pris en charge conformément à la réglementation en vigueur transposée par délibération susvisée. Dans le cadre de leur mission, les agents seront amenés à se déplacer et à utiliser leur véhicule personnel. Ainsi, il est créé un forfait déplacement de 50 € permettant de couvrir les frais de transport pendant cette période,
- Ils percevront la totalité de leur rémunération si 90% des logements sont recensés. A défaut, la rémunération sera proratisée selon le pourcentage de logement recensé,
- Après validation par le responsable hiérarchique des agents recenseurs, une décharge partielle de fonctions à hauteur d'une heure quotidienne sera accordée.

Quatre vacataires pourront être également recrutés pour exercer cette mission. Ils seront rémunérés selon un forfait de 8 € par logement recensé. Les journées de formation obligatoires seront rémunérées selon un forfait de 50 € par jour de formation. Ils bénéficieront également du forfait déplacement de 50 € pour l'ensemble de la mission.

En tout état de cause, il est précisé que, si un agent recenseur ne termine pas sa mission, sa rémunération sera calculée en fonction du pourcentage de logement recensé et proratisé.

En outre, un agent coordonnateur sera désigné par l'autorité territoriale parmi les agents de l'administration :

- Il sera le responsable et le garant de la réussite de cette mission,
- Il sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il mettra en place la logistique, la communication du recensement et assurera l'encadrement des agents recenseurs.
- Il sera formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.
- Il sera rémunéré par une augmentation de son régime indemnitaire correspondant à cette mission de 600 € par mois sur février et mars 2025. Il percevra la totalité de la rémunération si 90% des logements sont recensés. A défaut, la rémunération sera proratisée selon le pourcentage de logement recensé.
- Il devra suivre obligatoirement des formations pendant lesquelles il sera déchargé de ses fonctions et ses frais de déplacement seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur transposée par délibération susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à nommer 8 agents recenseurs (agents titulaires et contractuels) selon les modalités de recrutement et de rémunération exposées ci-dessus,
- **d'attribuer**, après validation par leur responsable hiérarchique, une décharge partielle de ses fonctions à hauteur d'une heure quotidienne,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter au maximum 2 recenseurs vacataires selon les modalités de recrutement et de rémunération exposées ci-dessus,
- **de charger** M. le Maire de nommer, par arrêté, le coordonnateur communal des opérations de recensement qui a en charge la vérification et la bonne tenue de cette mission,
- **d'octroyer** 1 200 € de rémunération au coordonnateur communal, sous réserve de 90 % des logements à recenser,
- **de rémunérer** les séances de formations obligatoires des agents recenseurs vacataires à 50 € bruts pour chaque séance (deux demi-journées),
- **de créer** un forfait déplacement de 50 € (bruts) pour dédommager les agents recenseurs titulaires, contractuels ou vacataires.

N°2024_113 : Création d'un poste de vacataire « Chargé de mission Informatique ressources humaines »

Il convient d'accompagner la Direction des Ressources Humaines dans le domaine informatique pour assurer la mise en œuvre des évolutions règlementaires (nouveau Rapport Social Unique, Données Sociales mensuelles...) et, le suivi du SIRH (Système d'Information Ressources Humaines).

Ainsi, il est proposé de créer un poste de vacataire « Chargé de mission informatique ressources humaines » selon les modalités suivantes :

- Niveau de recrutement : BAC +5 en informatique et expérience de plus de 5 ans en informatique ressources humaines ;
- Durée : du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025 ;
- Rémunération à la prestation d'une journée : 400 € nets.

La prestation sera effectuée avec un nombre d'interventions limité à 22 vacations annuelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix pour, et 2 contre (M. Aleo, M. Irles) :

- **de créer** un poste de vacataire « Chargé de mission informatique ressources humaines » dans les conditions, pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025, à raison d'une rémunération à hauteur de 400 € nets la journée,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent dans ce cadre,
- **de dire** que les crédits sont ouverts au budget 2024, chapitre 012.

Monsieur Aleo demande pourquoi on passe de nouveau cette délibération, Monsieur Vilorio précise qu'il s'agit de 22 nouvelles vacances pour la période à venir du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025.

N°2024_114 : Recours à du personnel vacataire pour le Conservatoire de Danse

Les services de la Commune ont besoin de recourir au recrutement de vacataires pour assurer certaines activités et notamment au sein du conservatoire de danse.

Ainsi, les intervenants spécialisés peuvent animer des ateliers et des stages de type « Master Class ».

Recruté en qualité de vacataire, les intervenants ont la charge d'apporter un support artistique, de mettre en place des ateliers et des stages de découverte de nouvelles pratiques artistique, chorégraphique et de perfectionnement en vue de renforcer le parcours de formation des élèves. Ils doivent être titulaire d'un diplôme leur permettant d'enseigner la danse.

Qualité des intervenants	Taux Horaire Brut
Intervenants Master Class	30 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour,

- **d'approuver** la possibilité de recruter deux vacataires afin d'assurer des interventions au sein du Conservatoire de Danse de Marignane,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à verser une rémunération à ce personnel en vacance, sur la base d'un taux horaire brut fixé à 30 €,
- **de préciser** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et la dépense sera imputée à la section du budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 012.

N°2024_115 : Modification du tableau des effectifs : Création et suppression d'emplois permanents

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public et de l'évolution des besoins de la collectivité, pour la rentrée scolaire 2024-2025, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte :

- la création d'un poste de référent Accueil inclusif des enfants porteur de handicap,
- la fermeture de la crèche familiale « la Planète Bleue »,
- des recrutements et le remplacement des départs à la retraite des agents municipaux prévus et actés sur l'année 2024,
- les nécessités du fonctionnement des services municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix pour, avec 2 absentions (M. Aleo, M. Irlès) :

- **de créer** des emplois permanents ouverts aux fonctionnaires relevant :
 - 1/ du cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux (catégorie C)
 - 3 postes d'Adjoint Technique territoriaux à temps complet
 - ancien effectif : 98
 - nouvel effectif : 101
 - 21 postes d'Adjoints Techniques territoriaux à temps non complet 28h hebdomadaires
 - ancien effectif : 17
 - nouvel effectif : 38
 - 2/ du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux (catégorie C)
 - 1 poste d'Adjoint Administratif poste à temps non complet 28h hebdomadaires
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2
 - 3/ du cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture territoriales (catégorie B)
 - 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps complet
 - ancien effectif : 10
 - nouvel effectif : 11
 - 4/ du cadre d'emploi des Infirmiers de Soins Généraux (catégorie A)
 - 1 poste d'Infirmier de Soins Généraux à temps complet
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1
 - 5/ du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (catégorie A)
 - 1 poste d'Ingénieur Hors Classe à temps complet
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1
 - 6/ du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique (catégorie B)
 - 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 9h00 hebdomadaires
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1
- **de dire** que par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,
- **de supprimer** les emplois permanents suivants :
 - 1/ du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)
 - 5 postes d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires
 - ancien effectif : 5
 - nouvel effectif : 0
 - 2 postes d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires
 - ancien effectif : 2
 - nouvel effectif : 0
 - 7 postes d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires
 - ancien effectif : 7
 - nouvel effectif : 0

- 12 postes d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires
 - ancien effectif : 12
 - nouvel effectif : 0
- 2/ du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux (catégorie C)
 - 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0
- 3/ du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux (catégorie C)
 - 10 postes d'Adjoint Administratif postes à temps complet
 - ancien effectif : 29
 - nouvel effectif : 19
- 4/ du cadre d'emploi des Infirmiers en soin généraux (catégorie A)
 - 1 poste de directrice de crèche sur le grade d'Infirmier en soin généraux à temps complet
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 0
- **d'approuver** en conséquence le tableau des emplois permanents de la collectivité ainsi modifié et ci-annexé, à entrer en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération,
- **de charger** Monsieur Le Maire de recruter les agents affectés en conséquence,
- **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2024 et suivants, chapitre 012.

N°2024_116 : Approbation de la Convention portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes-membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La métropole Aix-Marseille Provence ouvre à ses communes des ateliers/formations de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains, ces dispositifs s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain. Deux dispositifs sont proposés :

- des ateliers/formations internes animés par des agents experts de la Métropole et proposés dans différents domaines tels que les marchés publics, l'achat, les risques routiers, le juridique, l'INSI...
Ces ateliers, ouverts à l'ensemble des agents des communes membres de la Métropole, sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire. La durée varie de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques. Le programme de formation, le profil du public attendu et les modalités d'inscription sont précisés pour chaque session sur le site extranet métropolitain dédié aux communes.
- L'école des managers métropolitaine dont un nombre de places défini par la Métropole sera réservé, à chaque promotion, aux néo-managers des communes.
Il s'agit d'un cursus en présentiel de 11 jours de formation obligatoires socles et 3 à 4 jours optionnels en fonction du profil et de la fonction des candidats. Deux ou trois promotions de 15 à 18 néo-managers (moins de 3 ans d'expérience managériale cumulée) sont constituées chaque année. La formation organisée dans le cadre du partenariat avec le CNFPT sera labellisée de manière à lui donner une réelle plus-value. Elle comprend des

formations INTRA CNFPT et des formations INTRA dispensées par un formateur interne métropolitain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **d'approuver** la convention portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes-membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-annexée,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

N°2024_117 : Budget Principal de la Commune – Exercice 2024 - Décision modificative N° 2

Suite à l'adoption du budget primitif 2024, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget principal de la commune. Ces modifications ont principalement pour objet :

- L'ajustement en recettes :
 - Des crédits prévisionnels des dotations (DGF, DSU, DNP) et attributions de compensation (DSC) ainsi que du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- L'ajustement en recettes et en dépenses sur des chapitres d'ordre :
 - De certaines anomalies apparaissant sur des comptes d'amortissement,
 - D'écritures prévues pour le remboursement d'une avance sur marché,
- Un complément de crédits pour travaux en investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix pour et 2 contre, (M. Aleo, M. Irles),

- **d'effectuer** les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-dessous,
- **d'adopter** en conséquence la décision modificative n°2 au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune, par chapitre par nature, établie comme suit et présentant un suréquilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses réelles	0,00	Recettes réelles	1 334 722,00
	0,00	Chapitre 73 Impôts et taxes	836 666,00
		73212 Dotation solidarité communautaire - DSC	836 666,00
	0,00	Chapitre 74 Dotations	498 056,00
		74111 Dotation globale de fonctionnement - DGF	179 593,00
		741123 Dotation solidarité urbaine - DSU	306 314,00
		741127 Dotation nationale de péréquation - DNP	12 149,00
Dépenses d'ordre	0,00	Recettes d'ordre	21 816,00
		042 - 7811 SUR AMORTISSEMENT CPTÉ 2805 EX 2023	21 816,00
TOTAL DEPENSES DE LA SECTION	0,00	TOTAL RECETTES DE LA SECTION	1 356 538,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses réelles	206 000,00	Recettes réelles	942 775,00
		Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	942 775,00
		10222 FCTVA	942 775,00
Chapitre 23 Immobilisations en cours	206 000,00		
23 – 2313 Constructions	206 000,00		
Dépenses d'ordre	-184 184,00	Recettes d'ordre	-206 000,00
041 - 2313 OP PATRIMONIALES Constructions	-206 000,00	041 - 238 OP PATRIMONIALES AVANCES	-206 000,00
040 - 2805 SUR AMORTISSEMENT EX 2023	21 816,00		
TOTAL DEPENSES DE LA SECTION	21 816,00	TOTAL RECETTES DE LA SECTION	736 775,00
TOTAL DEPENSES	21 816,00	TOTAL RECETTES	2 093 313,00

N°2024_118 : Budget Principal de la Commune – Fiabilisation de l'actif relatif au transfert des caveaux et cavurnes vers le budget annexe – Corrections d'erreurs sur exercices antérieurs

La commune de Marignane s'est engagée dans une politique de fiabilisation de ses comptes et a signé le 15/04/2024 un engagement partenarial avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Berre l'Etang, qui prévoit dans l'axe 3 un pilotage conjoint de la qualité des comptes.

L'article 47.2 de la constitution fixe une exigence de qualité comptable à l'ensemble des comptes des administrations publiques, en prescrivant que « *Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.* »

Une analyse des comptes d'immobilisations effectuée par le SGC de Berre l'Etang a permis de constater une anomalie sur le compte 21316 « constructions et équipements du cimetière ».

En effet, avant la création du budget annexe « CAVEAUX & CAVURNES » intervenue en 2020, la commune procédait aux ventes de caveaux en comptabilisant le produit des ventes au compte 70311. Or, s'agissant d'immobilisations, cela aurait dû donner lieu à des cessions d'actifs faisant intervenir les comptes 775 pour le produit de la vente et 675 pour la valeur nette comptable.

S'agissant de l'ensemble des caveaux et cavurnes déjà vendus au 1/1/2020, on peut considérer que c'est ainsi à tort que ceux ayant été immobilisés sont restés à l'actif du budget principal de la Commune, puisqu'ils constituaient déjà des stocks de caveaux ou cavurnes en vue de leur vente.

Pour mémoire, la nomenclature budgétaire et comptable M57, dans son tome 1 comptable, précise qu'une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective dans l'exercice au cours duquel elle est décelée, sans effet sur le résultat de l'exercice en cours. La correction donne lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées, en situation nette de haut de bilan.

Pour régulariser cette situation, il convient de suivre le schéma validé par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) et repris dans la note interministérielle du 12 juin 2014 qui prévoit ainsi une délibération pour mouvementer le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Ces corrections, pour l'essentiel, ne créent pas de discordance entre les résultats d'investissement du compte administratif et du compte de gestion.

Le compte 21316 « constructions et équipements du cimetière » est crédité par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion 2023.

Ces opérations seront effectuées par le comptable public à l'appui de cette délibération, par des opérations non budgétaires, sur les comptes suivants :

N° Compte	Libellé du compte	Montant débité	Montant crédité
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 163 353,27 €	
21316	Constructions et équipements du cimetière		1 163 353,27 €

Le détail, au 31 décembre 2023, des caveaux et cavurnes comptabilisés à tort en produits sans constatation de la valeur nette comptable est le suivant :

Inventaire	Liste caveaux	Acquisition	Valeur TTC
B00245	42 CAVEAUX ILOT L CIMET ST LAURENT	31/12/2005	87 066,67 €
B00265	CAVEAUX PERPETUELS TRENT ILOT N	31/12/2005	123 538,07 €
B00268	20 CAVEAUX 3 PLACES	31/12/2005	27 300,00 €
B00292	42 CAVEAUX PERT/14 TRENT/6 PREFAB	31/12/2005	137 806,01 €
50080	CIMETIERE ST LAURENT 12 PERP/1	02/09/2005	62 310,90 €
60075	REPRIS.CONCESS + 26 CAVEAUX IN	30/06/2006	52 998,91 €
60076	28 CAVEAUX TRENTEN.17 PERPET S	03/07/2006	92 639,46 €
70199	28 CAVEAUX TRENTEN.17 PERPET S	11/07/2007	81 190,96 €
70258	EXTENSION 10 UNITES CAVURNES	04/09/2007	13 427,99 €
90018	42 CAVEAUX TEMPORAIRES CIMET S	10/07/2009	81 348,99 €
100095	CIMET ST LAURENT 50 PERPET & 4	15/09/2010	143 782,82 €
120030	MP CONSTRUCTION 32+13 CAVEAUX	15/02/2012	92 413,72 €
140055	8 CAVEAUX ILOT F CIMETIERE SAI	28/02/2014	17 764,42 €
170721	CONSTRUCTION 10 CAVEAUX 2 PLAC	22/11/2017	20 000,04 €
110359	ETUDE ET ASSISTANCE CAVEAUX	04/09/2014	1 500,00 €
110450	ETUDE ET ASSISTANCE CAVEAUX	04/09/2014	1 500,00 €
180719	EXTENS CAVX CIM ST LAURENT/ST	19/11/2018	21 220,00 €
200548	CONSTRUCTION DE 42 CAVEAUX	01/01/2001	1 039,41 €
200549	CONSTRUCTION 10 CAVEAUX CIMETIERE SAINT LAURENT	01/01/2004	9 377,35 €
210860	OSSUAIRE-4 CAVEAUX 9 PLACES	30/11/2021	31 954,80 €
200552	CONSTRUCTION DE 56 CAVEAUX	31/12/2000	63 172,75 €
			1 163 353,27 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix pour, et 2 contre (M. Aleo, M. Irles),

- **d'approuver** les corrections présentées ci-dessus,
- **d'autoriser**, en conséquence, le comptable public à passer les écritures d'ordre non budgétaire suivantes :
 - Débit du compte 1068 pour le montant de 1 163 353,27 €
 - Crédit du compte 21316 pour le montant de 1 163 353,27 €

N°2024_119 : Subvention exceptionnelle accordée à l'association Activités Subaquatiques Marignane (ASM)

L'association Activités Subaquatiques Marignane (ASM) a été contrainte de changer de locaux pour l'exercice de son activité de plongée en mer et de formation théorique en piscine. Or, cette activité implique l'utilisation d'une installation électrique triphasée, obligatoire pour l'utilisation du compresseur nécessaire au gonflage en air de blocs bouteilles, installation qui n'est pas présente dans le nouveau local.

Pour assurer son activité sur le début de la saison 2024, l'ASM doit par conséquent acheter des cartes de gonflage, dans l'attente de la réalisation des travaux diligents pour cette mise aux normes de l'installation électrique. Bien que l'association bénéficie de prix préférentiels pour l'acquisition des cartes de gonflage, elle doit supporter un surcoût estimé à 5 940 €, sur la base des 1086 plongées réalisées en 2023.

Afin de lui permettre de maintenir son activité pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, l'association sollicite la Commune pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle, à hauteur de 2 970 €.

Après étude de sa demande, la Commune souhaite accorder à l'ASM l'aide financière sollicitée, eu égard à l'intérêt communal du maintien de son activité sur le territoire de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 970 € à l'association Activités Subaquatiques Marignane (ASM),
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024, chapitre 65 article 65748.

N°2024_120 : Excursions Séniors – Tarifs des sorties

La Commune souhaite développer les activités sociales et culturelles proposées aux seniors, afin d'améliorer leur qualité de vie et de santé, favoriser leur bien-être, lutter contre l'isolement et la précarité et créer du lien intergénérationnel.

Dans cette dynamique, elle a notamment adopté un règlement intérieur pour organiser des excursions et sorties, ouvertes aux Marignanais de plus de 65 ans et à leurs conjoints sur justificatif, sur inscription préalable et moyennant une participation financière. Leur mise en place répond à plusieurs objectifs Améliorer la qualité de vie et la santé.

Une première programmation de sorties à la journée est ainsi prévue au titre du dernier trimestre de cette année 2024 et du début du 1^{er} trimestre 2025. Le coût global de chacune de ces sorties comprend les frais de transport, d'activité éventuelle, et de repas.

Il appartient donc à présent au conseil municipal de fixer le montant de la participation financière des séniors pour ces activités.

La Commune souhaitant prendre en charge une partie du coût de la prestation globale, il est proposé, dans le souci d'assurer l'équité et l'accessibilité financière tout en tenant compte des coûts d'organisation, de fixer la participation de la Commune à hauteur de 20% environ du tarif par personne proposé par les prestataires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **de fixer les tarifs des « Excursions Séniors » comme suit :**

Excursions	Tarif de la prestation par personne	Tarif municipal appliqué aux séniors
Journée au domaine du Billardier à Tourves	70 €	55 €
Les coquillages à la ferme Marine à Frontignan	75 €	60 €
La Cité médiévale d'Aigues Mortes	81 €	60 €

Journée à Monaco	95 €	75 €
Patio de Camargue - Gipsy Village	94 €	75 €
Croisière gourmande sur le canal du midi	90 €	70 €
Fête du citron	80 €	60 €

- **de dire que la recette sera imputée au budget de l'exercice concerné.**

Monsieur Aleo demande si ces excursions étaient gérées par le CCAS auparavant.

Monsieur le Maire répond que le CCAS n'a jamais organisé d'excursions pour les seniors.

N°2024_121 : Tarifs du conservatoire de musique - Application d'un tarif préférentiel aux enfants sourds et malentendants inscrits à l'Orchestre des Colibris

L'Orchestre des Colibris est le premier orchestre mixte incluant enfants sourds, enfants entendants et musiciens professionnels. Cet orchestre des possibles est le fruit de la rencontre entre le désir et l'expérience du chef d'orchestre Frédéric ISOLETTA, papa d'un enfant sourd et Mikhaël PICCONE, fondateur du Collectif des Artistes Lyriques et Musiciens pour la Solidarité (CALMS). Il a été créé autour d'un concept inédit de parrainages, de jumelages et de partenariats, notamment avec la MDPH13 (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) et différentes structures d'enseignements.

Après le succès de la première édition de l'Orchestre des Colibris, au Conservatoire de Marseille, les enfants sourds et malentendants ont désormais la possibilité d'apprendre la musique dans 5 nouveaux lieux, dont le conservatoire de musique de Marignane.

La Commune souhaite effectivement, au travers de son conservatoire, participer activement à ce projet en mettant à disposition ses infrastructures, son personnel enseignant et ses ressources pédagogiques et en appliquant un tarif préférentiel d'accès aux enfants inscrits à l'Orchestre des Colibris, tarif correspondant à celui appliqué aux enfants marignanais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour,

- **d'appliquer** un tarif préférentiel d'accès au conservatoire de musique pour enfants inscrits à l'Orchestre des Colibris,
- **de fixer** ce tarif à hauteur de celui applicable aux marignanais, quelle que soit leur commune de résidence,
- **de dire** que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

N°2024_122 : Désaffectation et déclassement de l'école maternelle « Parc Méditerranée »

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AA n°16 et 17 sur la commune de Saint Victoret et du bâtiment abritant l'école maternelle « Parc Méditerranée » qui y est implanté. Ces parcelles sont, respectivement, d'une superficie de 849 m² et 1 475 m².

Dans le cadre de la politique de la gestion et de l'optimisation des bâtiments communaux, cette école n'accueillera plus d'élèves à compter de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024. Le conseil municipal a en effet acté la fermeture de l'école maternelle « Parc Méditerranée » et les enfants relevant précédemment de son ressort seront désormais accueillis dans les nouveaux bâtiments de l'école maternelle des Raumettes.

Dans ces conditions, la Commune souhaite vendre le terrain et le bâtiment qui y est implanté. Après avis du Préfet sur leur désaffectation, elle est ainsi amenée à constater qu'il n'y a plus d'affectation à un service public, ni à l'usage direct du public et que son maintien dans le domaine public communal ne présente plus aucun intérêt pour la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 33 voix pour, et 2 contre (M. Aleo, M. Irles) avec 1 abstention (M. Gini) :

- **de constater** la désaffectation matérielle du domaine public communal de l'école maternelle « Parc Méditerranée », située sur des parcelles relevant du territoire de la commune de Saint-Victoret cadastrées section AA n° 16 d'une superficie de 849 m² et n°17 d'une superficie de 1 475 m²,
- **de prononcer** le déclassement du domaine public communal de cette école maternelle et des parcelles susmentionnées, ainsi que leur intégration dans le domaine privé communal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte afférent à cette procédure.

Monsieur Gini souhaite connaître le devenir de ce bâtiment.

Monsieur Blocquel et Monsieur le Maire l'informent du souhait de l'ouverture d'une crèche ou d'un cabinet médical mais précisent que l'appel à projet n'est pas encore lancé.

N°2024_123 : Cession de la parcelle communale cadastrée section AX n° 295

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain non aménagé, cadastré section AX n° 295 et situé à l'allée des Oliviers, d'une surface de 123 m², d'après le document d'arpentage établi par la SELARL Cédric PREAU, géomètre expert.

Madame AVARELLO Laura et Monsieur FAURE Christopher ont proposé à la Commune de se porter acquéreurs de ce délaissé de terrain communal, en vue de remembrer leur propriété, moyennant la somme d'un euro symbolique (1€).

Il est précisé que ce terrain relève du domaine privé de la Commune qui n'a plus d'intérêt à le conserver dans son patrimoine, et qui peut donc le proposer à la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 33 voix pour, et 3 contre (M. Aleo, M. Irles, M. Migliore) :

- **de céder**, au prix d'un euro symbolique (1 €) le délaissé de terrain communal, cadastré section AX n°295, sis allée des Oliviers, d'une contenance de 123 m², à Madame AVARELLO Laura et à Monsieur FAURE Christopher,
- **de donner mandat** Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toutes clauses et conditions, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte correspondant,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet acte ainsi que tout document afférent à cette cession,
- **de préciser** que Madame AVARELLO Laura et Monsieur FAURE Christopher prendront à leur charge les frais de notaire et de géomètre,
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Monsieur Migliore demande pourquoi la Commune n'a pas attendu le retour de la DIE et cède le bien pour seulement 1 € symbolique.

Monsieur Blocquel souligne qu'il s'agit de régulariser une situation ancienne.

Monsieur Migliore se dit choqué par le prix de cession à 1 € au lieu de 12 000 €.

N°2024_124 : Cession des parcelles communales cadastrées section BV n° 20 p-21-40-76

Par courrier reçu le 28 août 2024, la SCI LAQUA a proposé à la Commune d'acquérir les parcelles cadastrées section BV n° 20p-21-40 et 76 au quartier Raphelle afin d'y réaliser des entrepôts de stockage de matériaux et engins de BTP.

Ces terrains communaux, d'une surface approximative de 8 580 m², sont situés sur le domaine privé, non aménagés, non viabilisés ne pouvant être valorisés, que la Commune n'a pas d'intérêt à conserver dans son patrimoine.

Il est par conséquent souhaité donner suite à la proposition de la SCI LAQUA et proposé de lui céder ces terrains au prix de 68 €/m², étant précisé que ce prix est en cohérence avec les transactions effectuées dans le secteur, en tenant compte du fait que le terrain n'est pas viabilisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix pour, et 2 contre (M. Aleo, M Irles) :

- **de céder** au prix 68€/m² à la SCI LAQUA les parcelles communales non aménagées, cadastrées section BV n° 20p-21-40 et 76 situées au quartier Raphelle, d'une surface approximative de 8 580 m²,
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette vente, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **de dire** que l'ensemble des frais d'actes et de procédures liés à cette cession seront à la charge de la SCI LAQUA,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de dire** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Monsieur Aleo demande la localisation exacte de la parcelle et si c'est le même acquéreur que pour une parcelle voisine.

Monsieur Blocquel confirme qu'il s'agit bien de deux acquéreurs différents.

N°2024_125 : Acquisition de deux biens immobiliers situés dans la copropriété la Caravelle, sur la parcelle cadastrée section AP n° 16, lots n° 50 et 51

Par courrier du 16 janvier 2024, Monsieur Patrick BELLAVOINE a proposé à la Commune de lui céder 2 garages situés dans la copropriété la Caravelle, sur la parcelle cadastrée section AP n°16, lots n°50 et 51, au prix de 11 500 € chacun (onze mille cinq cents euros) soit un montant total de 23 000 € (vingt-trois mille euros).

L'acquisition de ce bien présente un intérêt pour la Commune, déjà **propriétaire de 11 garages, 1 cave et 4 locaux commerciaux sur ce site**, dans le cadre du projet métropolitain de sa requalification vers un pôle multimodal. Il est précisé que ce site se situe par ailleurs dans le périmètre PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) et par conséquent dans un secteur stratégique de requalification.

Au regard des enjeux de déplacement et d'attractivité du territoire, il apparait par conséquent pertinent de maîtriser le foncier de ce périmètre et de donner suite à cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **d'acquérir** les deux garages appartenant à Monsieur BELLAVOINE, situés sur la parcelle cadastrée AP n°16, lots n° 50 et 51, au prix de 23 000 € (vingt-trois mille euros),

- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet acte, ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais de notaire,

Monsieur Le Maire précise que la Commune est dans une continuité d'emprise foncière sur ces garages car elle est déjà copropriétaire de 11 garages, et cela fera 13 avec ces deux nouvelles acquisitions. La Commune souhaite acheter tous les garages pour un nouveau projet.

N°2024_126 : Acquisition d'un bien immobilier situé sur la parcelle cadastrée section AM n° 83

Par courrier reçu le 6 septembre 2024, Madame PAPAZIAN Stéphanie a proposé à la Commune d'acquérir son bien, situé au 41 Boulevard Jean Mermoz et cadastré section AM n°83 d'une surface cadastrale de 170.20 m², composé d'un local commercial (86.20 m²) et de deux appartements (41.60 m² et 42.40 m²), pour un montant total de 430 000 € (quatre cent trente mille euros).

Or, la Commune a engagé depuis plusieurs années une politique foncière de maîtrise publique pour assurer la mise en œuvre d'opérations de renouvellement urbain et de requalification de son centre ancien. Elle envisage donc d'acquérir cette propriété bâtie dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet urbain global en cohérence avec la convention du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), portant sur le projet de requalification du centre ancien de Marignane, du 17 février 2012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 33 voix pour, et 1 contre (M. Migliore) avec 2 abstentions (M. Aleo, M. Irlés),

- **d'acquérir** le bien appartenant à Madame PAPAZIAN Stéphanie, composé d'un local commercial et de deux appartements sur la parcelle cadastrée AM n°83, au prix de 430 000 € (quatre cent trente mille euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

Monsieur Aleo souligne qu'il manque la réponse de la DIE.

M. Blocquel l'informe qu'elle a été reçue ce jour même, avec une estimation à 330 000 € et précise que la Commune est détentrice du bail.

Monsieur Migliore fait remarquer qu'il s'agit d'acquérir deux appartements.

Monsieur le Maire confirme cette volonté pour éviter les squats.

N°2024_127 : Acquisition de biens immobiliers situés sur les parcelles cadastrées section AN n°s 172 et 173

Par courrier du 16 août 2024, Madame NERI-LEOTARD Dominique a proposé à la Commune de lui céder son bien, situé au 10 place de la République et cadastré section AN n^{os}172 et 173, d'une surface cadastrale de 130 m². Ce bien, composé d'un appartement de 76 m² en duplex sur deux étages et d'un rez-de-chaussée commercial, est proposé au prix global de 179 000 € (Cent soixante-dix-neuf mille euros).

Or, la Commune a engagé depuis plusieurs années une politique foncière de maîtrise publique, pour assurer la mise en œuvre d'opérations de renouvellement urbain et de requalification de son centre ancien. Elle envisage donc acquérir cette propriété bâtie dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet urbain global, en cohérence avec la convention du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), portant sur le projet de requalification du centre ancien de Marignane, du 17 février 2012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 33 voix pour, et 1 contre (M. Migliore) avec 2 abstentions (M. Aleo, M. Irlès) :

- **d'acquérir** l'appartement et les murs commerciaux appartenant à Madame NERI-LEOTARD Dominique, situés sur les parcelles cadastrées AN n° 172 et 173, au prix de 179 000 € (Cent soixante-dix-neuf mille euros),
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toute clause et conditions nécessaires et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte notarié correspondant,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°2024_128 : Constitution de servitude de tréfonds au profit de la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées section AY n° 9 et 14

Afin de permettre le raccordement de ces parcelles au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS, par l'intermédiaire de l'entreprise Cheval SECA, a présenté une demande de servitude de tréfonds sur les parcelles communales cadastrées section AY n° 9 et 14.

Les caractéristiques principales de cette convention sont les suivantes :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires et si besoin des bornes de repérage,
- effectuer l'élevage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc),
- cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Il est précisé que la société ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **de constituer** une servitude de tréfonds au profit de la société ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées section AY n° 9 et 14, en vue du raccordement électrique des parcelles cadastrées section AY n° 12, 22 et 25,
- **de fixer** l'indemnisation due par la Société ENEDIS à la somme de 20 € (vingt euros),
- **d'approuver** la convention de constitution de servitude proposée à cette fin, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire pour signer cette convention avec la société ENEDIS, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **de préciser** que la société ENEDIS prendra en charge les frais notariés et d'enregistrement correspondants, le cas échéant,
- **de dire que la recette sera inscrite au budget de l'exercice concerné.**

N°2024_129 : Constitution de servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section CY n°39

La Société ENEDIS, par l'intermédiaire de l'entreprise INNOVTEC SARL, a présenté une demande de constitution de servitude afin de procéder aux travaux de déplacement de l'alimentation électrique de la station de relevage des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au quartier du Jaï. Les installations concernées sont des coffrets de raccordement/comptage (REM + TJ) et du branchement (liaison entre le transformateur HT/BT et le comptage) situés sur la parcelle communale CY 0039, propriété communale.

Il est par conséquent nécessaire de créer une servitude de passage et de tréfonds, selon les caractéristiques suivantes :

- établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale de 12 mètres ainsi que ses accessoires,
- et établir, si besoin, des bornes de repérage, encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée sur ladite parcelle.

Il est précisé que cette servitude sera accordée gratuitement. Cependant, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant, et fixée à l'amiable, ou à défaut par le tribunal compétent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix pource 2 contre (M. Aleo, M. Irles) :

- **de constituer** une servitude de passage et de tréfonds au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrées section CY n°39, portant sur une bande d'1m sur une longueur de 12m,
- **d'approuver** la convention de constitution de servitude proposée à cette fin, ci-annexée,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention avec la société ENEDIS, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **de dire** que cette constitution de servitude interviendra à titre gratuit,
de dire que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de la société ENEDIS.

Monsieur Biolley précise en introduction à sa présentation qu'une erreur de frappe s'est glissée dans l'exposé de la délibération sur le numéro de la parcelle, il confirme le bon numéro CY n°0039.

Monsieur Aleo demande si cette délibération peut être votée alors que la délibération sur l'appel à projet de requalification de la piscine du Jaï a été retirés en début de séance.

Monsieur Blocquel explique qu'en raison du déclassement de la parcelle dans le domaine privé, acté par délibération le 11 juillet dernier, la Commune doit procéder au déplacement de cette alimentation électrique.

N°2024_130 : Convention de réversion des soutiens financiers 2024 dans le cadre du plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus à signer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Les déchets abandonnés diffus constituent des déchets qui, pour diverses raisons (dépôt, météo, animaux, etc.), n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit « classique » de gestion et traitement des déchets et se retrouvent sur l'espace public. De petite taille, ils ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Les conséquences induites par ces déchets, dont les emballages ménagers et les produits du tabac, sont nombreuses et non négligeables telles que l'impact sur la biodiversité et, en matière de santé publique, l'entrée de microplastiques dans la chaîne alimentaire.

Alors que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») vient fixer des objectifs clairs concernant les déchets abandonnés diffus en étendant la « responsabilité élargie du producteur » (REP) de la filière des emballages ménagers et des produits du tabac, il devient prégnant pour la Métropole de lutter contre la prolifération des déchets abandonnés, en mobilisant tous les acteurs concernés par ce sujet.

C'est dans ce cadre que les éco-organismes CITEO et ALCOME ont été agréés pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus et la gestion des déchets issus des produits du tabac.

La Métropole est éligible à percevoir les soutiens financiers de ces éco-organismes au titre de sa compétence en matière de propreté des voies et espaces publics métropolitains, transférée par les vingt-trois communes situées sur son territoire qui avaient initialement cette compétence.

Pour obtenir ces aides, elle doit formaliser un plan de lutte contre les déchets abandonnés issus des emballages ménagers (PLDA) et propose qu'il se traduise à l'échelle de son territoire par la mise en œuvre concertée d'actions complémentaires relevant des compétences communales avec les communes volontaires ayant délégué leur compétence.

En contrepartie, les éco-organismes s'engagent à :

- contribuer aux coûts optimisés de nettoyage des déchets abandonnés d'emballages ménagers diffus sur l'espace public ainsi qu'aux actions curatives et préventives menées par la Métropole par le versement de soutiens financiers forfaitaires selon le nombre d'habitants établis selon un barème national ;
- participer aux dépenses liées aux actions de communication, d'information et sensibilisation pour prévenir l'abandon de ces déchets.

Dans ce cadre, les communes volontaires et mobilisées pour des actions de lutte contre les déchets abandonnés (diagnostic, prévention, nettoyage, traitement) intégrées au PLDA métropolitain peuvent bénéficier de la réversion d'une partie des financements de la Métropole, dans les conditions fixées par convention.

Aussi, la Commune souhaitant s'engager avec la Métropole dans cette lutte contre les déchets abandonnés issus des emballages ménagers sur son territoire, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention proposée à cette fin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **d'approuver** la convention relative à la réversion des soutiens financiers 2024 dans le cadre du plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus, à signer avec la métropole Aix-Marseille Provence, ci-annexée,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer cette convention.

N°2024_131 : Convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie avec le SDIS13 et le Département des Bouches-du-Rhône

Près de la moitié du territoire du département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt, avec un risque accru en puissance et en surface, conséquence du réchauffement climatique.

Face à ce constat, la bonne mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un enjeu majeur de protection, tant pour la préservation des habitants lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu de forêt.

Le département des Bouches-du-Rhône œuvre depuis de nombreuses années pour la protection des espaces naturels et des habitants contre le risque d'incendie de forêt, notamment par l'action de ses forestiers sapeurs, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13) ou encore par le dispositif financier existant d'aide aux communes pour l'amélioration des forêts communales et la défense contre les incendies.

Dans ce contexte, le Département et le SDIS 13 proposent un partenariat aux communes pour définir leurs conditions de coopération, sur une durée de trois années civiles, et avec pour objectifs conjoints de :

- donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- accélérer la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

A titre de ce partenariat, les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés :

Engagements de la commune :

- mettre en place un plan d'action renforcé pour l'information et l'incitation aux OLD sur sa commune ;
- s'organiser pour donner aux habitants qui en feront la demande une attestation d'éligibilité à l'aide du Département pour l'achat d'une motopompe ;
- accélérer la réalisation des OLD sur les voies communales.

Engagements du SDIS 13 :

- accueillir en formation les personnels communaux en charge des OLD au Centre de formation départemental (CFD) de Velaux sur le plateau technique « Forêt – Prévention incendie » ;
- accueillir en Centres de secours les particuliers qui auront fait l'acquisition d'une motopompe pour améliorer leurs connaissances de la protection incendie en cas de feu de forêt (ces personnes étant particulièrement exposées à ce risque car vivant dans ou à proximité d'un massif).

Engagements du Département des Bouches-du-Rhône :

- accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 1 000 €) pour l'achat d'une motopompe de protection incendie conformément aux prescriptions réglementaires annexées ;
- accompagner les petites communes rurales dépourvues de technicité dans la gestion des OLD avec l'appui de la direction de la Forêt et des Espaces naturels du Département ;
- financer en investissement, au titre de l'Aide aux communes, des OLD sur les voies communales ;
- augmenter les surfaces et les rotations de traitement OLD sur les routes départementales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 36 voix pour :

- **d'approuver** la convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône, à signer avec le SDIS 13 et le Département,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à leur application.

N°2024_132 : Concession d'aménagement place de l'Olivier et secteur des Bruyères – Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de l'exercice 2023

La Commune a signé avec la Société Publique Locale AREA Sud PACA, en septembre 2018, un traité de concession d'aménagement d'une durée de 7 ans, lui confiant la mise en œuvre de l'opération d'aménagement des sites « place de l'Olivier et secteur des Bruyères ».

Par suite du protocole d'accord du 24 février 2023, la concession a été transférée à la SPL SOLEAM, laquelle est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de l'aménageur.

Dans le cadre de cette concession, la Commune exerce un contrôle sur la mise en œuvre de ces opérations, notamment sur la base d'un compte rendu annuel que doit produire la SOLEAM. Il est constaté que les éléments présentés par la SOLEAM dans le CRAC pour l'année 2023 sont conformes au Traité de Concession et à son avenant n°4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 33 voix pour, et 2 contre (M. Aleo, M. Irles) :

- **d'approuver** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de la concession d'aménagement Place de l'Olivier et secteur des Bruyères pour l'année 2023, présenté par la SPL SOLEAM.

N°2024_133 : Périmètre PNRQAD – Concession d'aménagement Place de l'Olivier et Secteur des Bruyères à Marignane – Avenant n°5

Par délibération n° 18061919 du 19 juin 2018, la Commune a concédé à la SPL AREA la réalisation d'une opération d'aménagement portant sur les sites de la « Place de l'Olivier » et le secteur des Bruyères qui s'inscrit dans le périmètre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Cette concession, signée et notifiée le 3 septembre 2018 pour une durée de 7 ans, a été transférée à la SPL SOLEAM le 13 avril 2023, dans le cadre d'un protocole tripartite.

Pour mémoire, la concession doit permettre la réalisation du programme prévisionnel global d'un minimum 10 700 m² de constructions/réhabilitations et d'équipements publics.

En 2020, la Commune a signé avec l'Association Foncière Logement (AFL) un protocole foncier portant sur plusieurs secteurs du périmètre du PNRQAD, dont certains intégrés dans le périmètre de la Concession d'aménagement, permettant de développer et porter un programme de logements locatifs privés de qualité ainsi que de commerces en rez-de-chaussée répondants aux critères actuels.

Un avenant n°1 au traité de concession a permis l'intégration du projet coconstruit avec l'AFL au programme de l'opération d'aménagement, le choix du lauréat et du projet de construction de l'école des arts. Il n'a pas eu d'incidence sur l'équilibre du bilan de l'opération.

Des précisions sur le périmètre, sur les modalités opérationnelles et calendaires ainsi que les conditions financières ont fait l'objet d'un avenant n°2.

Un avenant n°3 a apporté des précisions quant aux modalités opérationnelles et calendaires de l'opération et aux conditions financières en lien avec la suppression des 2 703 m² de superficies commercialisables de l'ilot 2 du secteur des Bruyères et d'intégrer les principes programmatiques de la requalification des abords du boulo-drome Georges Audry à l'Opération d'Aménagement.

Enfin, l'avenant n°4 a permis de préciser les modalités nécessaires à la mise en œuvre des aménagements des espaces publics métropolitains sur le secteur des Bruyères, à la poursuite des travaux de construction de l'École des Arts et aux conditions de cessions des terrains destinés au programme de logement sur la Place de l'Olivier. A cette occasion, la rémunération du concessionnaire en matière de commercialisation du secteur Bruyères a été actualisée conformément au protocole d'accord tripartite de transfert de la concession.

Le présent avenant n°5 a pour objet d'actualiser le budget prévisionnel au regard des aléas de l'opération et des modalités d'intervention contractualisés avec la Métropole pour l'aménagement des espaces publics sur le secteur Bruyères, de créer des sous bilans par nature d'opération et secteur pour permettre une meilleure traçabilité des participations et subventions ainsi que de proroger la concession d'aménagement de 2 années, soit jusqu'au 2 septembre 2027, comme le permet l'article 6 du traité de concession.

Du fait de la prorogation de la concession, la rémunération forfaitaire annuelle du concessionnaire est prorogée en conséquence.

Le bilan financier prévisionnel actualisé porte le montant global des dépenses prévisionnelles hors taxes pour la durée de la concession à 10 351 410 € et le montant hors taxes des participations publiques, autorité concédante et partenaires publics, à 9.562.490 €.

Concernant la participation de la Commune, autorité concédante, celle-ci comprend d'une part l'apport des terrains dont la Commune est propriétaire et d'autre part le versement d'une participation en numéraire d'un montant de : 6 790 904 € HT qui se répartit en :

- une participation aux équipements et infrastructures publics destinés à être intégrés dans le patrimoine de la Collectivité : 6 179 457 € HT soit 7 415 348,4 € TTC
- et une participation d'équilibre à l'opération Place de l'Olivier- Bruyères: 611 446 € HT, soit 611 446 € TTC.

Le montant actualisé des autres financements de la concession s'élève à la somme de 3 560 506 € provenant des recettes de cession à Digneo Foncière Logement, des subventions publiques de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), du Département, du Fond National pour l'Archéologie Préventive et de la participation de la Métropole relative au financement des études et travaux de compétence métropolitaine concernant l'aménagement des espaces publics secteur des Bruyères.

Au terme de la concession, le solde de la concession sera reversé à la Commune, autorité concédante.

Ainsi qu'il est prévu aux articles L.300-5 du code de l'urbanisme, l'Aménageur adressera chaque année à la Collectivité, au 30 avril au plus tard, un compte rendu technique et financier retraçant l'évolution de l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Il est précisé que les modifications ainsi proposées au titre de cet avenant n°5 ne remettent pas en cause les caractéristiques essentielles du traité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 32 voix pour, et 3 contre (M. Migliore, M. Irlès, M. Aleo),

- **d'approuver** l'avenant n°5 à la concession d'aménagement Place de l'Olivier et Secteur des Bruyères,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant et à le mettre en œuvre.

N°2024_134 : Cession de la SCI DIGNEO RU/ 2020 dans le cadre de la promesse tripartite synallagmatique de vente des îlots D1,F1,J1,J2 (Nord) et G1,G2 (Sud) et Camille Desmoulins- Périmètre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD)

En 2012, la Commune a signé une convention PNRQAD pluriannuelle afin de mettre en œuvre son projet de rénovation urbaine visant à revitaliser le centre-ville fortement paupérisé et traiter la

situation catastrophique de son centre ancien très dégradé et dépeuplé en son cœur malgré sa trame urbaine typique et la présence de deux monuments historiques classés.

Sur proposition de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, l'association Foncière Logement et la Commune se sont rapprochées fin 2018 afin d'établir un programme concerté permettant de sauvegarder un patrimoine architectural et urbain et de participer à la dynamique de requalification du centre ancien de Marignane, engagée par la Commune et inscrite au Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) auprès de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). En effet de par son objet social, FONCIERE LOGEMENT, association à but non lucratif créée en 2002 par les partenaires sociaux en application d'une convention avec l'Etat, est investie d'une mission d'intérêt général, et constitue un outil de référence du Groupe Action Logement pour participer à la résorption de l'habitat indigne. Elle est financée par Action Logement, et a pour vocation de produire des logements locatifs à destination des salariés pour diversifier l'habitat dans les secteurs en réhabilitation ainsi que dans les quartiers où l'offre est la plus tendue. Depuis 2020, Foncière Logement déploie son savoir-faire d'investisseur dans des projets immobiliers complexes en quartiers anciens sous le nom de DIGNEO. En contribuant à lutter contre l'habitat indigne, DIGNEO Foncière Logement, répond à sa mission d'utilité publique dans une première opération d'ampleur à Marignane.

Une promesse tripartite synallagmatique de vente a été signée le 22 juillet 2021 entre la Commune et la SPL Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement Région Sud PACA (AREA), vendeurs, et la SCI DIGNEO RU/2020, acquéreur, aux termes de cette promesse et de ses avenants, la Commune d'une part et la SPL SOLEAM se substituant à la SPL AREA d'autre part, se sont engagés à céder sept ilots d'anciens logements vacants (D1, F1, J1(Est), J2(Nord), G1 et G2(Sud) et Camille Desmoulins), pour la réhabilitation - reconstruction de logements locatifs (dont 11 logements conventionnés localisés de manière diffuse) et 1000 m² de services sur le centre ancien.

Par avenant n° 1 en date du 30 mars 2023, les parties confrontées à divers aléas indépendants de la volonté de l'acquéreur, décidaient de proroger l'échéance de la validité de la promesse de vente, d'adapter et compléter les conditions suspensives comme suit :

- suppression de la condition de signature concomitante des actes de vente sur l'ensemble des ilots du centre ancien et de l'îlot Bruyères,
- ajout de l'engagement de la Commune à acquérir la totalité des lots de la copropriété édifiées sur les parcelles cadastrées section AN 374 et AN 375, et de les céder à l'acquéreur,
- ajout de conditions relatives à la libération de la Place de l'Olivier, aux travaux d'aménagement de l'îlot J1 (SOLEAM), à la viabilisation de rues riveraines et à l'approvisionnement des chantiers de l'acquéreur, permettant d'anticiper la démolition partielle de l'îlot F1 par la Commune et de définir les modalités de remboursement par l'acquéreur,
- prorogation des engagements des vendeurs à procéder aux travaux de sécurisation des immeubles à réhabiliter.

En outre, les parties convenaient de la suppression de la condition essentielle de signature concomitante des actes de vente sur l'ensemble des ilots du centre ancien et de Bruyères, et fixaient leurs contributions financières respectives aux travaux de dépollution et de démolition.

Par avenant n° 2 en date du 15 décembre 2023 et n° 3 en date du 15 mars 2024, la promesse de vente était à nouveau prorogée, afin notamment de prendre en compte les demandes d'aides publiques formulées par la SCI DIGNEO RU/2020 et l'intervention de l'Etat dans le cadre du dispositif « Fonds Verts ».

Par avenant n° 4 en date du 1^{er} août 2024, l'échéance de la promesse était fixée au 30 octobre 2024 et l'acquéreur renonçait à se prévaloir de l'application de conditions suspensives (absence de prescriptions d'archéologie préventive ; libre circulation chantier et approvisionnement) pour permettre à la Commune de mettre en œuvre la fouille archéologique de l'îlot F1 et de conserver la jouissance de l'îlot F1 hors parcelle section AN n°400 pour l'accès et la circulation des chantiers.

Il est précisé que le conseil municipal a approuvé chaque avenant par délibérations susvisées.

Eu égard à la demande de l'acquéreur de réitérer l'acte définitif avant l'échéance de la promesse fixée au 30 octobre 2024, il est à présent proposé au conseil municipal de mandater Maître Pascal BONETTO de la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille pour la rédaction de l'acte authentique de vente en double minute avec Maître Virginie POUYET, notaire à Paris, et pour le charger de toutes formalités afférentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 33 voix pour, avec 2 abstentions (M. Aléo, M. Irlès),

- **de rappeler** qu'une promesse tripartite synallagmatique de vente a été signée le 22 juillet 2021 entre la Commune et la SPL Agence Régionale d'Equipement et d'Aménagement Région Sud PACA (AREA), vendeurs, et la SCI DIGNEO RU/2020, acquéreur ; qu'aux termes de cette promesse et de ses avenants susvisés, la Commune d'une part et la SPL SOLEAM se substituant à la SPL AREA d'autre part se sont engagées à céder respectivement à la SCI DIGNEO RU/2020, les îlot D1, F1, G1 et Camille Desmoulins (commune de MARIGNANE) et J1(Est), J2 (Nord) et G2 (Sud), composés selon les références de parcelles ci-après, au prix de 2 € symboliques (deux euros), soit 1 euro (un euro) symbolique par vendeur, soit 1 euro pour les biens cédés par la Commune et 1 euro pour les biens cédés par la SPL SOLEAM :

1/ Références des parcelles cédées par la commune de Marignane :

Ilot D1 :

Section	N°	Lieudit
AN	268	11 rue Victor Hugo
AN	270	10 rue du grand puits
AN	271	11 rue du grand puits
AN	272	2 rue de la pompe
AN	273	4 rue de la pompe
AN	274	6 rue de la pompe

Ilot F1 :

Section	N°	Lieudit
AN	400	pl camille desmoulins
AN	401	19 rue charles esmieu
AN	402	17 rue charles esmieu
AN	403	48 rue victor hugo
AN	404	15 rue charles esmieu
AN	405	13 rue charles esmieu
AN	406	36 rue victor hugo
AN	407	46 rue victor hugo
AN	408	40 rue victor hugo
AN	409	38 rue victor hugo
AN	410	38b rue victor hugo
AN	411	34 rue victor hugo
AN	412	32 rue victor hugo
AN	413	le village

Ilot G1 :

Section	N°	Lieudit
AN	393	rue du grand puits
AN	394	5 rue mal foch
AN	395	37 rue du grand puits
AN	396	39 rue du grand puits
AN	397	47 rue du grand puits

Ilot Place Camille Desmoulins :

Section	N°	Lieudit
AN	440	10 pl camille desmoulins
AN	453	17 pl camille desmoulins
AN	454	le village
AN	455	13 pl camille desmoulins
AN	528	11 pl camille desmoulins
AN	577	pl camille desmoulins
AN	578	pl camille desmoulins

La surface cadastrale totale des parcelles cédées par la Commune est de 2 249 m² (selon DIA).

2/ Références des parcelles cédées par la SPL SOLEAM :

Ilot J1 Est

Section	N°	Lieudit
AN	605	36 crs Mirabeau
AN	601	28 rue de la prison
AN	607	7 rue de la prison
AN	354	3 Imp de cavaillon
AN	355	1 rue de cavaillon
AN	357	5 rue de la prison

Ilot J2 Nord

Section	N°	Lieudit
AN	318	21 rue du grand puits
AN	319	23 rue du grand puits
AN	320	1 rue de cavaillon
AN	323	3 rue de cavaillon
AN	324	5 rue de cavaillon
AN	326	7 rue de cavaillon
AN	328	9 rue de cavaillon
AN	329	11 rue de cavaillon
AN	330	13 rue de cavaillon
AN	331	15 rue de cavaillon

Ilot G2 Sud

Section	N°	Lieudit
AN	392	33 rue du grand puits
AN	391	31 rue du grand puits
AN	390	29 rue du grand puits
AN	389	1 imp du grand puits
AN	388	2 imp du grand puits
AN	386	11 rue mal foch
AN	552	13 rue mal foch
AN	376	15 rue mal foch
AN	377	17 rue mal foch
AN	611	19 rue mal foch
AN	623	21 rue mal foch
AN	378	6 imp de cavaillon
AN	622	21 rue mal foch
AN	619	le village
AN	608	1 crs mirabeau
AN	614	4 imp de cavaillon
AN	615	13 rue du mal joffre
AN	617	13 rue du mal joffre
AN	551	13 rue du mal joffre
AN	604	36 CRS Mirabeau

La surface cadastrale totale des parcelles cédées par la SPL SOLEAM est de **1 364 m²** (selon DIA).

- **de rappeler** que le prix de vente est assorti d'une clause d'intéressement liée à la commercialisation du programme et d'un droit de priorité au profit de la Commune,
- **de rappeler** que la seule condition suspensive de la vente à laquelle aucune des parties ne peut renoncer concerne le droit de préemption et que les autres conditions suspensives figurant dans la promesse de vente peuvent être levées ou que l'acquéreur pourra y renoncer,
- **de rappeler** que la vente est soumise aux conditions de conservation, dépollution et de désamiantage des biens découlant des clauses mentionnées dans la promesse et ses avenants susvisés,
- **dans ces conditions, de mandater** Maître Pascal BONETTO, notaire associé, de la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille aux fins de formaliser l'acte définitif de cession en double minute avec Maître Virginie POUYET, notaire à Paris, et de se charger de toutes formalités afférentes ;
- **et d'autoriser** Monsieur le maire à signer ledit acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents,
- **de dire** que tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique de vente, ses suites et ses conséquences sont à la charge de l'acquéreur,
- **de dire** que la recette de 1 € (un euro) sera inscrite aux budgets concernés,
- **de dire** que conformément à l'avenant n° 1 signé le 30 mars 2023, le remboursement des frais liés à l'opération de démolition du cœur de l'îlot F1 par la SCI DIGNEO RU/2020 sera inscrit en recette au budget de l'exercice concerné du centre-ancien.

Monsieur Blocquel précise que le numéro de parcelle AN 578 doit être remplacé par AN 579.

Monsieur le Maire précise que cette tranche sera terminée en 2026/2027. Il présente le visuel de ce nouvel espace, depuis le musée Raimu, jusqu'à la place de l'Olivier et Ecole des arts qui va regrouper les conservatoires et le théâtre municipal. Il remercie tous les partenaires du PNRQAD de Marignane qui se réuniront avec la Commune fin novembre.

L'ordre du jour étant épuisé M. le Maire clôture la séance.

Monsieur Migliore interpelle M. Le Maire sur le compte-rendu des décisions.

Monsieur le Maire lui répond qu'il devra poser ces questions en début de séance au prochain conseil.

Clôture de séance : 19h15



Le secrétaire de la séance du 10 octobre 2024
Rémy ARAKELIAN



Le secrétaire de la séance du 29 octobre 2024
Rémy ARAKELIAN



Le président de séance du 10 octobre 2024
Eric LE DISSÈS



Le président de séance du 29 octobre 2024
Eric LE DISSÈS

